



Traité Chvouot

Michna 7 - Chapitre 6

הַמִּלּוֹה אֶת חֲבֵרוֹ עַל הַמִּשְׁכּוֹן,
וְאָבַד הַמִּשְׁכּוֹן.
אָמַר לוֹ:
"סֵלַע הַלְוִיתִיב עָלִיו, וְשִׁקֵּל הִיה שְׁנוּה",
וְהֵלָה אוֹמֵר:
"לֹא כִי, אֲלֹא סֵלַע הַלְוִיתָנִי עָלִיו,
וְסֵלַע הִיה שְׁנוּה",
פְּטוֹר.

"סֵלַע הַלְוִיתִיב עָלִיו, וְשִׁקֵּל הִיה שְׁנוּה",
וְהֵלָה אוֹמֵר:
"לֹא כִי, אֲלֹא סֵלַע הַלְוִיתָנִי עָלִיו,
וְשִׁלְשָׁה דִּנָּרִים הִיה שְׁנוּה",
תִּיב.

"סֵלַע הַלְוִיתָנִי עָלִיו, וְשִׁתִּים הִיה שְׁנוּה",
וְהֵלָה אוֹמֵר:
"לֹא כִי, אֲלֹא סֵלַע הַלְוִיתִיב עָלִיו,
וְסֵלַע הִיה שְׁנוּה",
פְּטוֹר.

"סֵלַע הַלְוִיתָנִי עָלִיו, וְשִׁתִּים הִיה שְׁנוּה",
וְהֵלָה אוֹמֵר:
"לֹא כִי, אֲלֹא סֵלַע הַלְוִיתִיב עָלִיו,
וְחֲמִשָּׁה דִּנָּרִים הִיה שְׁנוּה",



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



חִיב.
מִי הוּא הַנִּשְׁבָּע?
מִי שֶׁהִפְקֵדוֹן אֶצְלוֹ,
שָׁמָּה יִשְׁבַּע זֶה,
וַיּוֹצִיא הֵלָּה אֶת הַפְּקֻדוֹן.

Celui qui a prêté (de l'argent) à son prochain contre un gage, et que [le prêteur] a (ensuite) perdu ce gage, puis qu'il a dit [à l'emprunteur (au moment du remboursement)] : « C'est un Séla' que je t'ai prêté contre [ce gage], qui (lui-même) ne valait qu'un sicle (soit 2 fois moins) », tandis que l'autre (l'emprunteur) lui répond : « Il n'en est pas ainsi ! En fait, c'est un Séla' que tu m'as prêté contre [ce gage], qui (lui-même) valait (également) un Séla' », « il » est dispensé [de jurer].

[Par contre, si le prêteur a dit (au moment du remboursement) :] « C'est un Séla' que je t'ai prêté contre [ce gage], qui (lui-même) ne valait qu'un sicle (soit 2 fois moins) », tandis que l'autre (l'emprunteur) lui répond : « Il n'en est pas ainsi ! En fait, c'est un Séla' que tu m'as prêté contre [ce gage], qui (lui-même) valait 3 Dinars (soit les trois quarts d'un Séla') », « il » est tenu [de jurer].

[Si l'emprunteur a dit (au moment du remboursement) :] « C'est un Séla' que tu m'as prêté contre [ce gage], qui (lui-même) valait deux [Séla'im (soit 2 fois plus)] », tandis que l'autre (le prêteur) lui répond : « Il n'en est pas ainsi ! En fait, c'est un Séla' que je t'ai prêté contre [ce gage], qui (lui-même) valait (également) un Séla' », « il » est dispensé [de jurer].

[Par contre, si l'emprunteur a dit (au moment du remboursement) :] « C'est un Séla' que tu m'as prêté contre [ce gage], qui (lui-même) valait deux [Séla'im (soit 2 fois plus)] », tandis que l'autre (le prêteur) lui répond : « Il n'en est pas ainsi : En fait, c'est un Séla' que je t'ai prêté contre [ce gage], qui (lui-même) valait 5 dinars (soit plus d'un Séla') », « il » est tenu [de jurer].

[En l'occurrence], qui doit jurer ? Celui qui dispose du « dépôt » (c'est-à-dire du gage) chez lui, de crainte que si c'est l'autre qui jure, [le premier] sorte (soudain) ce « dépôt » (et confonde sur place l'emprunteur).



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions